

**Objet :**

Route départementale n° 309 - Commune de Souvigné-sur-Sarthe

Réglementation de la circulation à l'occasion d'une reconstitution d'un meurtre

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour les besoins d'une reconstitution d'un meurtre, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 309, hors agglomération de Souvigné-sur-Sarthe,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**A R R Ê T E :****Article 1 -**

Pendant la reconstitution d'un meurtre, la circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier, route départementale n° 309, du PR 3+120 au PR 3+200 (hors agglomération de Souvigné-sur-Sarthe).

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue le **mardi 28 mai 2024 de 14 heures à 20 heures.****Article 2 -**

Le Conseil départemental de la Sarthe aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la route départementale concernée.

**Article 3 -**Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise commune de Souvigné-sur-Sarthe, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour information, le Maire de Souvigné-sur-Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,  
Hervé SAUGEZActe certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le :**28 MAI 2024**